

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DU 184 Servitudes avec le SEDIF pour le passage de ses canalisations de distribution d'eau potable à Herblay (95).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-4 ;

Considérant qu'il convient de régulariser le passage de diverses canalisations de distribution d'eau potable appartenant au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), et implantées en sous-sol des parcelles de terrains cadastrées sections AK417, AK418, AK 419, BC259, BC260, BI81, BI199 et BW185, dont la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune d'Herblay (95) ;

Considérant que ces parcelles sont mises à disposition du SIAAP dans le cadre de la convention du 16 février 1971 ;

Considérant l'accord du SIAAP au plan technique donné au SEDIF pour qu'il implante ses ouvrages sur les parcelles dont la Ville de Paris est propriétaire ;

Considérant que la redevance, due chaque année à une commune *pour l'occupation du domaine public communal* par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement, était de 0,03000 €/mètre linéaire en 2010 ;

Considérant que ce niveau d'indemnisation était égal à 0,032 €/mètre linéaire en 2016 après révision sur la base de l'Index Ingénierie (de septembre 1974 à septembre 2014 inclus), puis de l'Index Divers de la Construction (depuis octobre 2014 inclus) ;

Vu le courriel du 6 mai 2019 de la Société Veolia Eau d'Ile-de-France, agissant pour le compte du SEDIF, par lequel ladite Société propose que le SEDIF verse à la Ville de Paris une indemnité forfaitaire et libératoire de 4 091 €, à actualiser au moment de la signature de l'acte ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du Val d'Oise du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil du Patrimoine lors de sa séance du 29 mai 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature par la Ville de Paris des documents nécessaires à l'instauration de servitudes au profit du SEDIF sur les huit parcelles de terrains sus-visées ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de servitudes de passage sur les parcelles de terrains cadastrées sections AK417, AK418, AK 419, BC259, BC260, BI81, BI199 et BW185, situées à Herblay (95).

Ces servitudes seront constituées au profit du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 4 091 €, à actualiser au moment de la signature de l'acte.

Article 2 : La recette prévisionnelle de 4 091 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 3 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu l'acte de servitudes seront à la charge du SEDIF.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO